



PRÉFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34**

Montpellier, le

**Service
Environnement
Aménagement**

ARRETE

Durable du

Territoire

Unité Transports Energie Environnement

**Portant prise en considération des études d'élaboration de la ligne nouvelle
ferroviaire de Montpellier à Perpignan
et aménagement des lignes ferroviaires existantes Montpellier – Perpignan,
Perpignan-Villefranche
et Narbonne - Toulouse**

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur**

N° 2012-01-476

VU la loi modifiée d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 ;

Vu le Code des Transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-25,

VU le décret du 05 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de RFF ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret du 26 novembre 2004 modifié relatif à Agence de financement des infrastructures de transport de France ;

VU le Contrat de Projets Etat - Région 2007-2013, de la Région Languedoc-Roussillon, signé le 18 décembre 2006.

VU la loi Grenelle 1 du 3 août 2009 sur les priorités des Lignes nouvelles, dont la LNMP ;

VU le rapport et le bilan de la Commission Nationale du Débat Public publiés le 25 août 2009,

VU la décision du Conseil d'Administration de Réseau Ferré de France du 26 novembre 2009 ;

VU la lettre de mission du Ministre d'Etat de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer au Préfet de Région Languedoc-Roussillon en date du 8 février 2010.

VU l'approbation de Madame la Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer en date du 14 novembre 2011 arrêtant la zone de passage préférentielle de 1000 m ;

VU la demande du Directeur régional de RFF du 21 décembre 2011 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.111.10 relatif à la prise en considération de la mise à l'étude d'un projet de Travaux Publics ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.111.7, L.111.8, L.111.11, L.422.5, R.123.13 et R.111.47 ;

VU les documents d'urbanisme des communes citées dans le tableau ci-dessous :

Communes	Documents d'urbanisme	Approbation	Révision
BALARUC LE VIEUX	POS	23/02/1993	En cours 2003
BESSAN	POS	28/11/1990	En cours 2001
BEZIERS	PLU	25/02/2008	
BOUZIGUES	POS	07/11/2000	
CASTELNAU DE GUERS	POS	24/02/1988	En cours 2001
CERS	PLU	10/10/2011	
FABREGUES	POS	23/12/1993	En cours 2006
FLORENSAC	POS	05/05/1995	En cours 2005
GIGEAN	POS	15/11/2001	En cours 2007
LATTES	PLU	12/03/2009	
LESPIGNAN	POS	26/03/2002	En cours 2011
LOUPIAN	POS	13/03/1997	
MEZE	POS	29/03/2002	En cours 2003
MONTAGNAC	PLU	11/05/2007	
MONTBLANC	PLU	03/10/2007	
MONTPELLIER	PLU	02/03/2006	
NISSAN LEZ ENSERUNE	POS	27/06/2001	En cours 2011
PINET	POS	03/09/2001	En cours 2006
POMEROLS	POS	27/09/1988	En cours 2008
PORTIRAGNES	PLU	23/10/2009	
POUSSAN	POS	31/03/1980	En cours 2001
SAINT JEAN DE VEDAS	PLU	21/01/2008	En cours 2009
SAINT THIBERY	PLU	22/03/2007	
SAUVIAN	PLU	21/07/2006	
VENDRES	PLU	07/01/2010	
VILLENEUVE LES BEZIERS	PLU	23/08/2007	En cours 2011
VILLENEUVE LES MAGUELONNE	POS	20/11/2001	En cours 2009
VILLEVEYRAC	PLU	22/02/2011	

VU les règles générales de l'urbanisme (articles R.111.1 à R.111.27) applicables sur les territoires des communes de Balaruc le Vieux, Bessan, Béziers, Bouzigues, Castelnaud de Guers, Cers, Fabrègues, Florensac, Gigean, Lattes, Lespignan, Loupian, Mèze, Montagnac, Montblanc, Montpellier, Nissan lez Ensérune, Pinet, Pomerols, Portiragnes, Poussan, Saint Jean de Vedas, Saint Thibéry, Sauvian, Vendres, Villeneuve les Béziers, Villeneuve les Maguelonne, Villeveyrac ;

CONSIDERANT que l'avancement des études permet d'identifier un tel périmètre;

CONSIDERANT qu'il convient de ne pas compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de ce projet de travaux publics par la réalisation de travaux, constructions ou d'occupations du sol sur la future emprise, ainsi que dans ses abords immédiats et dans sa future zone de nuisances sonores;

CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, de contrôler l'utilisation des sols dans ce périmètre d'étude;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

ARRETE :

Article 1 - Est prise en considération la mise à l'étude du projet de travaux publics de la Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan sur les communes de :

Balaruc le Vieux, Bessan, Béziers, Bouzigues, Castelnaud de Guers, Cers, Fabrègues, Florensac, Gigean, Lattes, Lespignan, Loupian, Mèze, Montagnac, Montblanc, Montpellier, Nissan lez Ensérune, Pinet, Pomerols, Portiragnes, Poussan, Saint Jean de Vedas, Saint Thibéry, Sauvian, Vendres, Villeneuve les Béziers, Villeneuve les Maguelonne, Villeveyrac

La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

Article 2 - Le périmètre de mise à l'étude sur le département de l'Hérault est délimité sur des plans au 1/25000^{ème} pour ce qui concerne chacune des communes de l'article 1^{er} ci-dessus. Ces plans sont annexés au présent arrêté. Il peut être consulté en préfecture de l'Hérault et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 3 - A l'intérieur de ces zones ainsi délimitées et à compter de la publication du présent arrêté, un sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations, dans les formes prévues aux articles L.111.7, L.111.8 et L.111.10 du code de l'urbanisme.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article L.422-5 du code de l'urbanisme, les maires des communes de Balaruc le Vieux, Bessan, Béziers, Bouzigues, Castelnaud de Guers, Cers, Fabrègues, Florensac, Gigean, Lattes, Lespignan, Loupian, Mèze, Montagnac, Montblanc, Montpellier, Nissan lez Ensérune, Pinet, Pomerols, Portiragnes, Poussan, Saint Jean de Vedas, Saint Thibéry, Sauvian, Vendres, Villeneuve les Béziers, Villeneuve les Maguelonne, Villeveyrac, compétents pour la délivrance des autorisations devront recueillir l'avis conforme du représentant de l'Etat sur tout projet situé dans le périmètre de prise en considération.

Article 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Mesdames et Messieurs les maires de Balaruc le Vieux, Bessan, Béziers, Bouzigues, Castelnau de Guers, Cers, Fabrègues, Florensac, Gigan, Lattes, Lespignan, Loupian, Mèze, Montagnac, Montblanc, Montpellier, Nissan lez Ensérune, Pinet, Pomerols, Portiragnes, Poussan, Saint Jean de Vedas, Saint Thibéry, Sauvian, Vendres, Villeneuve les Béziers, Villeneuve les Maguelonne, Villeveyrac et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Article 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Mesdames et Messieurs les Maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui les concerne :

- de l'exécution du présent arrêté,
- de son affichage pendant un mois en mairie,
- de sa mention dans deux journaux diffusés dans le département,
- de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault,
- de la mention du ou des lieux où le présent arrêté peut être consulté,

conformément à l'article R.111-47 du code de l'urbanisme.

La présente décision ne constitue pas autorisation d'engagement de dépense de quelque nature qu'elle soit.

Fait à Montpellier, le

27 FEV. 2012

Le Préfet de l'Hérault,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain ROUSSEAU